

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 152
N° 13 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31
no Titema 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tabitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

Arrêté n° 1965 CM du 30 décembre 2003 portant approbation de la reconduction tacite de la convention du 4 décembre 1995 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française	319
Arrêté n° 1967 CM du 30 décembre 2003 portant approbation de la reconduction tacite de la convention du 27 septembre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française	319
Arrêté n° 1968 CM du 30 décembre 2003 portant approbation de la reconduction tacite de la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française	320
EXTRAITS	
Arrêté n° 1917 CM du 26 décembre 2003 rendant exécutoire la délibération n° 16-03 CA/EGT du 1er décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement	320
Arrêté n° 1918 CM du 26 décembre 2003 rendant exécutoire la délibération n° 17-03 CA/EGT du 1er décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2004	320
Arrêté n° 1931 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances locatives d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2004	320
Arrêtés n° 1932 à n° 1940 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 25-2003 à n° 33-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les délibérations : - n° 38-2002 du 10 décembre 2002 fixant le tarif d'occupation des terrains situés en zone récifale est de Motu Uta ; - n° 39-2002 du 10 décembre 2002 fixant les tarifs d'occupation du domaine public dudit port ; - n° 40-2002 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant audit port ; - n° 4-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de remorquage dans le port de Papeete ; - n° 13-72 du 21 novembre 1972 portant sur la sécurité des navires transportant et manipulant des marchandises dangereuses dans le port de Papeete ; - n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières ; - n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par ledit port ; - n° 7-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de lamanage dans le port de Papeete ; - n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete	320

Arrêtés n° 1941 à n° 1946 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 34-2003 à n° 39-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - complétant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 modifiée portant modification des droits de quais perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ; - fixant la redevance d'occupation du terre-plein de la cale de halage de Fare Ute ; - relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à M. Jean-Jacques Besson, propriétaire du voilier catamaran Jet France ; - adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004 ; - modifiant les autorisations de programme ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2004	323
Arrêté n° 1953 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15, n° 17 et n° 20-2003 EVT du conseil d'administration du 18 décembre 2003 de l'établissement public "Vanille de Tahiti" . .	323
Arrêté n° 1954 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-2003 EVT du 18 décembre 2003 adoptant l'état prévisionnel de recettes et des dépenses, budget primitif de l'établissement "Vanille de Tahiti" au titre de l'exercice 2004	323
Arrêté n° 1958 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-2003 OPH du 11 décembre 2003 de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)	324
Arrêté n° 1960 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2003-30 OPT du 18 décembre 2003 relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2003	324
Arrêté n° 1962 CM du 29 décembre 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Paul Gauguin Shipping Ltd" pour son paquebot "M/S Paul Gauguin"	324

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3027 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances .	324
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1965 CM du 30 décembre 2003 portant approbation de la reconduction tacite de la convention du 4 décembre 1995 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française.

NOR : CPS0302559AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La reconduction tacite de la convention du 4 décembre 1995 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1967 CM du 30 décembre 2003 portant approbation de la reconduction tacite de la convention du 27 septembre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0302604AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La reconduction tacite de la convention du 27 septembre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1968 CM du 30 décembre 2003 portant approbation de la reconduction tacite de la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0302609AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La reconduction tacite de la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : EGT0302508AC

Par arrêté n° 1917 CM du 26 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-03 CA/EGT du 1er décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement.

NOR : EGT0302509AC

Par arrêté n° 1918 CM du 26 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-03 CA/EGT du 1er décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2004.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatorze milliards quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (14.090.000.000 F CFP).

- section de fonctionnement	:	2.920.000.000 F CFP
- section d'investissement	:	13.735.000.000 F CFP
- virement entre sections (à déduire)	:	<u>2.565.000.000 F CFP</u>
- total net	:	14.090.000.000 F CFP

NOR : PAP0302620AC

Par arrêté n° 1931 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances locatives d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2004.

NOR : PAP0302621AC

Par arrêté n° 1932 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 38-2002 du 10 décembre 2002 fixant le tarif d'occupation des terrains situés en zone récifale est de Motu Uta.

NOR : PAP0302622AC

Par arrêté n° 1933 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 39-2002 du 10 décembre 2002 fixant les tarifs d'occupation du domaine public du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0302623AC

Par arrêté n° 1934 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 40-2002 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

NOR : PAP0302624AC

Par arrêté n° 1935 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Délibération n° 28-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— Les dispositions tarifaires figurant au tableau de l'article 1er, paragraphe 1.2, grille tarifaire de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 portant modification des tarifs de remorquage dans le port de Papeete sont abrogées et remplacées comme suit :

Volume géométrique du navire	Tarif 1 en F CFP H.T.	Tarif 2 (+ 50 %) en F CFP H.T.
0 à 5.000 m3	27.600	41.400
5.001 à 10.000 m3	37.500	56.250
10.001 à 20.000 m3	55.200	82.800
20.001 à 30.000 m3	78.300	117.450
30.001 à 40.000 m3	87.100	130.650
40.001 à 50.000 m3	107.000	160.500
50.001 à 60.000 m3	121.300	181.950
60.001 à 70.000 m3	142.300	213.450
70.001 m3 et plus	155.500	233.250

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— Les tarifs prévus à l'article 1er de la présente délibération seront majorés de 5 %, arrondis à la centaine de francs supérieurs, à compter du 1er juillet 2004.

Art. 4.— La présente délibération abroge les délibérations n° 15-87 du 6 novembre 1987, n° 19-86 du 30 octobre 1986, n° 38-85 du 25 octobre 1985 et n° 13-84 du 5 décembre 1984.

Art. 5.— La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAP0302625AC

Par arrêté n° 1936 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 13-72 du 21 novembre 1972 portant sur la sécurité des navires transportant et manipulant des marchandises dangereuses dans le port de Papeete.

NOR : PAP0302626AC

Par arrêté n° 1937 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières.

Délibération n° 30-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

“Les tarifs de location des remorqueurs du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

3.1. Grille tarifaire

Tarif 1 :

- du lundi au samedi inclus, de 6 heures à 18 heures ;

Tarif 2 (+ 50 %) :

- du lundi au samedi inclus, de 18 heures à 6 heures, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux.

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure de départ du quai des remorqueurs. La durée de l'opération est celle comprise entre le départ du quai des remorqueurs et le retour à quai. Pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui le plus élevé.

Les tarifs horaires de location sont les suivants :

Désignation	Tarif 1 en F CFP H.T.	Tarif 2 (+ 50 %) en F CFP H.T.
Embarcation hors bord	5.600	8.400
Remorqueur 200 CV	19.900	29.850
Remorqueur 400 CV	32.000	48.000
Remorqueur 1.200 CV	71.700	107.550
Remorqueur 3.000 CV	105.000	157.500

Dans le cas de navire de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-dessus.

3.2 Tarifs journaliers

Désignation	Tarif de location journalier en F CFP H.T.
Embarcation hors bord.....	28.700
Remorqueur 200 CV.....	91.200
Remorqueur 400 CV.....	151.900
Remorqueur 1.200 CV.....	607.600
Remorqueur 3.000 CV.....	913.500

Les tarifs précédents sont appliqués à des journées pleines de 24 heures. Tout dépassement d'une période de 24 heures sera décompté au 24e du tarif. La première journée est indivisible. Les heures de référence sont celles figurant au journal de bord du remorqueur.

Les tarifs précédents sont majorés de 50 % les dimanches, les jours fériés et chômés légaux.”

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 restent inchangées.

Art. 3.— Les tarifs prévus à l'article 1er de la présente délibération seront majorés de 5 %, arrondis à la centaine de francs supérieurs, à compter du 1er juillet 2004.

Art. 4.— La présente délibération abroge les délibérations n° 14-84 du 5 décembre 1984, n° 39-85 du 25 octobre 1985, n° 20-86 du 30 octobre 1986, n° 16-87 du 6 novembre 1987, n° 9-89 du 31 mai 1989, n° 7-95 du 11 juillet 1995, n° 5-98 du 28 mai 1998 et n° 28-2001 du 17 septembre 2001.

Art. 5.— La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAP0302627AC

Par arrêté n° 1938 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete.

Délibération n° 31-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 portant réglementation des tarifs relatifs aux opérations d'assistance maritime effectuées par le port autonome de Papeete sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Les tarifs de location journalière des remorqueurs du port autonome de Papeete dans le cadre d'opérations d'assistance maritime sont fixés ainsi qu'il suit :

Puissance du remorqueur	200 CV	400 CV	1.200 CV	3.000 CV
Prix journalier en F CFP H.T.	380.400	592.100	909.600	1.365.000”

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 6-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— Les tarifs prévus à l'article 1er de la présente délibération seront majorés de 5 %, arrondis à la centaine de francs supérieurs, à compter du 1er juillet 2004.

Art. 4.— La présente délibération abroge la délibération n° 29-2001 du 17 septembre 2001.

Art. 5.— La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAP0302628AC

Par arrêté n° 1939 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Délibération n° 32-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— Les dispositions tarifaires au tableau de l'article 3, paragraphe 3.2, grille tarifaire de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 portant modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete sont abrogées et remplacées comme suit :

“Volume géométrique du navire	Tarif 1 en F CFP H.T.	Tarif 2 (+ 50 %) en F CFP H.T.
0 à 5.000 m3	8.900	13.350
5.001 à 10.000 m3	12.200	18.300
10.001 à 20.000 m3	13.300	19.950
20.001 à 30.000 m3	14.400	21.600
30.001 à 40.000 m3	15.500	23.250
40.001 à 50.000 m3	16.600	24.900
50.001 à 60.000 m3	17.700	26.550
60.001 à 70.000 m3	18.200	27.300
70.001 m3 et plus	18.800	28.200”

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération abroge les délibérations n° 41-85 du 25 octobre 1985, n° 22-86 du 30 octobre 1986, n° 18-87 du 6 novembre 1987 et n° 11-89 du 31 mai 1989.

Art. 4.— Les tarifs prévus à l'article 1er de la présente délibération seront majorés de 5 %, arrondis à la centaine de francs supérieurs, à compter du 1er juillet 2004.

Art. 5.— La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAP0302629AC

Par arrêté n° 1940 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Délibération n° 33-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— Les dispositions tarifaires figurant au tableau de l'article 1er, paragraphe 1.1, dispositions générales de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 modifiée portant modification des droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete sont abrogées et remplacées comme suit :

“Longueur hors tout du navire	Tarif journalier en F CFP H.T.
0 à 10 m.....	1.000
10 à 20 m.....	2.100
20 à 30 m.....	3.600
30 à 40 m.....	6.400
40 à 50 m.....	9.000
50 à 60 m.....	12.600
60 à 70 m.....	16.500
70 à 80 m.....	18.600
80 à 90 m.....	22.800
90 à 100 m.....	34.100
100 à 120 m.....	37.500
120 à 140 m.....	46.400
140 à 160 m.....	56.300
160 à 180 m.....	68.400
180 à 200 m.....	83.800
200 à 220 m.....	105.900
220 à 240 m.....	130.100
Plus de 240 m.....	164.300”

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 restent inchangées.

Art. 3.— Les tarifs prévus à l'article 1er de la présente délibération seront majorés de 5 %, arrondis à la centaine de francs supérieurs, à compter du 1er juillet 2004.

Art. 4.— La présente délibération abroge les délibérations n° 8-74 du 17 mai 1974, n° 42-85 du 25 octobre 1985, n° 23-86 du 30 octobre 1986, n° 19-87 du 6 novembre 1987, n° 2-88 du 24 février 1988 et n° 12-89 du 31 mai 1989.

Art. 5.— La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAP0302630AC

Par arrêté n° 1941 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 modifiée portant modification des droits de quais perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

Délibération n° 34-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 modifiée est complété comme suit :

1. Il est ajouté en 2e alinéa du paragraphe 2.2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes :

"Les moyens de transports terrestres, maritimes et aériens, à l'exception des deux-roues, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés en conteneur, acquittent un droit de quai spécifique fixé à l'unité :

- poids inférieur à 1.000 kg..... 1.000 F CFP H.T.
- poids compris entre 1.001 et 2.000 kg..... 2.000 F CFP H.T.
- poids compris entre 2.001 et 30.000 kg..... 4.000 F CFP H.T.
- poids supérieur à 30.001 kg..... 6.000 F CFP H.T."

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 modifiée demeurent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAP0302631AC

Par arrêté n° 1942 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation du terre-plein de la cale de halage de Fare Utc.

NOR : PAP0302632AC

Par arrêté n° 1943 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à M. Jean-Jacques Besson, propriétaire du voilier catamaran "Jet France".

Délibération n° 36-2003 du 9 décembre 2003

Article 1er.— Les dispositions tarifaires préférentielles suivantes sont attribuées à M. Jean-Jacques Besson, propriétaire du voilier catamaran "Jet France", pendant la durée d'exploitation de son navire en Polynésie française :

- abattement de 50 % sur le tarif des droits d'amarrage du navire dans le port de Papeete.

Art. 2.— Ces dispositions tarifaires préférentielles cessent de s'appliquer à compter de la date de cessation effective d'activité du navire sur les lignes de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, constatée par le port autonome de Papeete.

Art. 3.— L'abattement de 50 % sur le tarif des droits d'amarrage est applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : PAP0302633AC

Par arrêté n° 1944 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *trois milliards neuf cent cinquante et un millions cent deux mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP* (3.951.102.586 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	1.995.442.586	2.887.050.000
- section d'investissement	1.955.660.000	1.064.052.586
- total général.....	3.951.102.586	3.951.102.586

NOR : PAP0302634AC

Par arrêté n° 1945 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0302635AC

Par arrêté n° 1946 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2004.

NOR : EVT0302647AC

Par arrêté n° 1953 CM du 29 décembre 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations adoptées en séance du 18 décembre 2003 par le conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et référencées comme suit :

- n° 15-2003 EVT modifiant la délibération n° 6-2003 EVT du 18 septembre 2003 fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 17-2003 EVT modifiant la délibération n° 10-2003 EVT du 18 septembre 2003 autorisant la prise en charge et les frais de déplacement, de logement et de repas des membres du conseil d'administration par l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 20-2003 EVT relative au régime indemnitaire du personnel de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti".

NOR : EVT0302646AC

Par arrêté n° 1954 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2003 EVT du 18 décembre 2003 du conseil d'administration arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *six cent vingt-huit millions de francs CFP* (628.000.000 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>en dépenses</i>	<i>en recettes</i>
- section de fonctionnement :	428.000.000	428.000.000
- section d'investissement :	200.000.000	200.000.000
- total général :	628.000.000	628.000.000

NOR : OPH302660AC

Par arrêté n° 1958 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-2003 OPH du 11 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2004 à la somme de 9.384.900.000 F CFP, se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement :	4.915.200.000	4.915.200.000
- section d'investissement :	<u>4.469.700.000</u>	<u>4.469.700.000</u>
- total général :	9.384.900.000	9.384.900.000

NOR : OPT0302672AC

Par arrêté n° 1960 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-30 OPT du 18 décembre 2003 relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2003.

NOR : ST00302588AC

Par arrêté n° 1962 CM du 29 décembre 2003.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Paul Gauguin Shipping Ltd" pour l'exploitation de son paquebot "M/S Paul Gauguin", pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément aux articles 2 et 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Paul Gauguin Shipping Ltd" bénéficie :

- 1° De la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française ;
- 2° D'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Paul Gauguin Shipping Ltd" bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Paul Gauguin Shipping Ltd" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation des paquebots en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française et la société "Paul Gauguin Shipping Ltd".

La société "Services et transports de Tahiti" continue à bénéficier des avantages accordés par l'arrêté n° 1399 CM du 16 octobre 2002 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française pour l'exploitation du paquebot "M/S Paul Gauguin", jusqu'à la clôture de sa liquidation qui devra intervenir dans les dix-huit mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3027 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 20 décembre 2003 au 6 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.